

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-685 du 28 juin 2023
déterminant la composition, les attributions et le
fonctionnement de la commission interministérielle
de classement et de déclassement des forêts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021/88 du 17 septembre 1988 sur
l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection
de l'environnement ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant
promotion et protection des droits des populations
autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation
pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code
forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi
d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret détermine, en
application des dispositions de l'article 39 de la loi
n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, la composition,
les attributions et le fonctionnement de la commission
interministérielle de classement et de déclassement
des forêts.

Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : La commission interministérielle de
classement et de déclassement des forêts est composée
ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge des eaux et forêts ;

premier vice-président : le préfet de département ;

deuxième vice-président : le président du conseil
départemental ;

troisième vice-président : le président du conseil
municipal concerné ;

rapporteur : le directeur général des eaux et forêts ;

rapporteur adjoint : le directeur général du cadastre ;

membres

- un représentant de la préfecture ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- le directeur départemental des eaux et forêts ;
- le directeur départemental du cadastre ;
- le directeur départemental des affaires
foncières ;
- le directeur départemental de l'aménagement
du territoire ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental des mines ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de la sécurité ;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;
- le directeur départemental de la recherche
scientifique ;
- le directeur départemental de la promotion et
de l'intégration de la femme au développement ;
- le directeur départemental des collectivités
locales ;
- deux (2) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des communautés
locales ;
- deux (2) représentants des populations
autochtones ;
- un (1) représentant des collectivités locales ;
- un (1) représentant de la société forestière
concernée, le cas échéant.

Article 3 : La commission interministérielle de
classement et de déclassement des forêts peut faire
appel à toute personne ressource.

Chapitre 3 : Des attributions

Article 4 : La commission interministérielle de
classement et de déclassement des forêts est chargée,
notamment, de :

- examiner les dossiers de classement et de
déclassement des forêts ;
- proposer la consistance des droits d'usage
coutumier lorsqu'elle estime que les opposi-
tions écrites enregistrées durant la période
d'affichage sont fondées.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : La commission interministérielle de classe-
ment et de déclassement des forêts se réunit au siège
du département concerné, trois (3) mois après sa
saisine, lorsque les circonstances l'exigent.

La convocation des travaux de la commission est faite
par arrêté du ministre chargé des forêts, qui précise
la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion ainsi que
la nature des dossiers à examiner.

Article 6 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les
dossiers à examiner sont transmis aux membres, au
moins dix (10) jours avant sa tenue.

Article 7 : La commission interministérielle de classe-
ment et de déclassement des forêts peut constituer
en son sein des commissions techniques chargées de
l'instruction des questions spécifiques.

Article 8 : Le président de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts convoque et dirige les réunions de la commission.

Article 9 : Le rapporteur prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts.

Il élabore le procès-verbal de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts et en assure la conservation.

Le procès-verbal de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts est signé de tous les membres présents, qui en reçoivent une copie.

Article 10 : Le rapporteur transmet l'ensemble du dossier ayant requis l'avis favorable de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts au ministre chargé des eaux et forêts, pour approbation en Conseil des ministres.

Après approbation, le classement ou le déclassement est notifié par le préfet du département aux collectivités locales et aux communautés locales et populations autochtones concernées.

En cas d'avis défavorable de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts, une notification est faite à la partie ayant pris l'initiative.

La personne morale ou physique lésée suite à la décision de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts peut recourir aux instances judiciaires habilitées.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les fonctions de membre de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts sont gratuites. Toutefois, elles donnent lieu à une indemnité de session et au remboursement des frais de transport.

Article 12 : Les frais de session de la commission interministérielle de classement et de déclassement des forêts sont à la charge du budget de l'État.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 8576 du 29 juin 2023 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale de la santé

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-269 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,